



Arrêté n° 336/2026

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (Terrasse)

Le Maire de MEHUN SUR YEVRE ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212.1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le code de commerce,

Vu la décision du Maire n°122/2020, prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal, en date du 05 novembre 2020, fixant les tarifs des droits de stationnement,

Vu la demande présentée par Madame CASTELLANOS RUBIO Alejandra, gérante de la société « Aléma café », 12 Rue Jeanne d'Arc à Mehun-sur-Yèvre, tendant à obtenir l'autorisation d'installer une terrasse sur le domaine de la Commune,

Considérant qu'il y a lieu de prévenir les accidents qui pourraient être consécutifs à l'installation d'une terrasse sur le domaine public ou privé de la Commune,

ARRETE

Article 1^{er} : La société « Aléma café », représentée par Madame CASTELLANOS RUBIO Alejandra, est autorisée à installer une terrasse au 12 Rue Jeanne d'Arc, maximum 3 tables sur le trottoir côté canal, et 3 tables sur le trottoir côté Rue Jeanne d'Arc, soit maximum 30 m2.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable **du 1^{er} juillet 2026 jusqu'au 30 juin 2029**. Elle est personnelle et incessible. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite du pétitionnaire avant le 30 juin.

Article 3 : La Société susmentionnée à l'article 1 sera débitrice d'un droit de place annuel fixé par la décision du Maire susvisée.

Article 4 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et de dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 : En aucun cas, la visibilité des usagers de la route ne devra être remise en cause par cette installation. Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 6 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Brigade de Gendarmerie de Mehun-sur-Yèvre et Monsieur le Chef de service de Police Municipale de la Ville de Mehun-sur-Yèvre, et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société « L'Anatolien », publié et affiché.

Fait à Mehun-sur-Yèvre, le 17 juillet 2026

Le Maire

Christian GATTEFIN



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication et/ou de sa notification (suivant le cas), par voie postale : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS ou par l'application Télérecours : <https://citoyens.telerecours.fr>

Acte mis en ligne sur le site internet
de la commune le 22/07/2026...
Acte notifié le 22/07/2026..